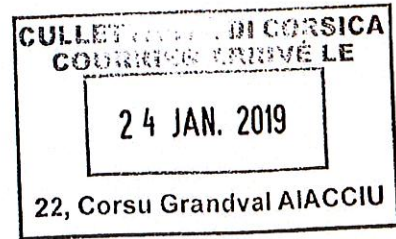




PRÉFÈTE DE CORSE

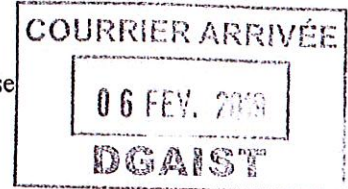
SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

SGAC/BAFE  
04-95-11-13-21  
affaire suivie par M. Antonini  
jean-pascal.antonini@corse.pref.gouv.fr



Ajaccio, le 21 JAN. 2019

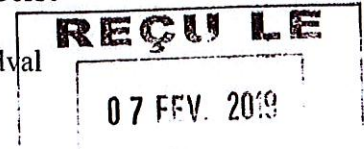
la préfète de Corse  
à



Monsieur le président du conseil exécutif  
de Corse

Collectivité de Corse

22, Cours Grandval  
20000 Ajaccio



Objet : RD 231 : Aménagement P.K 0,000 à 2,430 (section tribunal administratif-RD 31-Casevecchie).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous le présent pli, un exemplaire de l'avenant modificatif se rapportant à la décision n° 16/2517 29/12/2016 relative à l'opération routière : RD 231 : Aménagement P.K 0,000 à 2,430 (section tribunal administratif-RD 31-Casevecchie)

La préfète de Corse

Josiane Chevalier

Copie M. le préfet de la Haute-Corse





PRÉFÈTE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE N° 2019-01-21-163  
en date du 21 JAN. 2019

portant modification des conditions d'attribution d'une subvention de l'Etat

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- VU la Loi organique 2001-162 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
  - VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;
  - VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
  - VU le décret n° 2003-950 du 7 octobre 2003 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets du programme exceptionnel d'investissements pour la Corse ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
  - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
  - VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
  - VU la délégation d'autorisation de programme ouverte sur le programme 01 12 article 02 du budget du Premier ministre ;
  - VU la demande présentée par le bénéficiaire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article n° 6 de l'arrêté n° 16/2517 du 29/12/2016 relatif à l'opération : RD 231 : Aménagement P.K 0,000 à 2,430 (section tribunal administratif-RD 31-Casevecchie) conduite par la collectivité de Corse sont modifiées comme suit :

### *ARTICLE 6 : Commencement d'exécution*

*Si à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article n° 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les montants éventuellement reçus.*

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète de Corse



Josiane Chevalier





1 J 2100 041587

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE N° 16-2517

en date du 29 DEC. 2016

portant attribution d'une subvention de l'Etat

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005- 054 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret du Président de la république du 21 avril 2016 nomment M. Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît Bonnefoi, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Emmanuel Didon en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;
- VU la délégation d'autorisation de programme ouverte sur le programme 0112 du budget du Premier ministre ;
- VU la délibération n°208 du 17 novembre 2016 du conseil départemental de la Haute-Corse ;

**PREAMBULE :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur : **Préfecture de la Haute-Corse -Secrétariat général** - Le service instructeur est chargé de la certification comptable des dépenses et de l'établissement des certificats en vue de la liquidation de la subvention.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Objet

Il est attribué une subvention de l'Etat au **Département de la Haute-Corse** bénéficiaire final de l'aide sous réserve de réalisation de l'opération suivante : **RD 231 : Aménagement P.K 0,000 à 2,430 (section tribunal administratif-RD 31-Casevecchie)**

### ARTICLE 2 - Montant de l'aide financière, plan de financement

L'aide maximale de l'Etat d'un montant de **592 321,75 €**, imputée sur le BOP 0112 (section générale) du Premier ministre représente **73,126%** du coût prévisionnel éligible de **810 000,00 €**.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Le plan de financement prévisionnel programmé pour cette opération est repris dans le tableau ci-dessous :

	MONTANT	Taux
Dépense subventionnable :	810 000,00 €	
Etat :	592 321,75 €	73,126%
FEDER :		
CTC :		
Département :		
Autres collectivité locales :		
Autres publics :		
Privé :		
Maître d'ouvrage	217 678,25 €	36,75%

### ARTICLE 3 – Modalités de paiement

A la demande du bénéficiaire et après justifications et contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, être versée par acomptes.

Ces acomptes sont déterminés par application du taux de la subvention au montant de l'opération dont la réalisation est constatée.

Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet ci-dessus défini.

Le versement de la subvention sera fait sur le compte du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.

L'ordonnateur est le préfet de Corse. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

#### **ARTICLE 4 – Contrôle**

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **ARTICLE 5 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décidera de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 6 : Commencement d'exécution**

Si à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article n° 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les montants éventuellement reçus.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Le préfet de la Haute-Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

P/ le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse



Benoît Bonnefoi